

Sensorion

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2018

**Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions
réglementées**

ERNST & YOUNG Audit



Sensorion

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Sensorion,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

▶ Avec M^{me} Nawal Ouzren, directeur général de votre société

Votre conseil d'administration du 12 avril 2017 a autorisé la conclusion d'une convention de mandat de directeur général entre votre société et M^{me} Nawal Ouzren, nommée en qualité de directeur général par ce même conseil d'administration.

Cette convention de mandat de directeur général, conclue le 27 avril 2017, prévoit notamment :

- ▶ une rémunération brute annuelle fixe de € 280.000,
- ▶ une rémunération variable de 50 % de la rémunération brute annuelle fixe en fonction d'objectifs annuels fixés par le conseil d'administration, après proposition du comité des rémunérations et de la gouvernance,
- ▶ l'octroi d'une indemnité en cas de révocation (sauf faute grave ou lourde) de 100 % de la rémunération brute annuelle fixe et variable,
- ▶ une indemnité de non concurrence égale à 50 % de la rémunération brute annuelle fixe et variable.

▶ Avec la société PJJ Conseils

Personne concernée

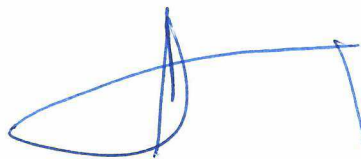
M. Patrick Langlois, président du conseil d'administration de votre société et dirigeant de la société PJJ Conseils.

Votre conseil d'administration du 19 janvier 2015 a autorisé la conclusion en février 2015 d'un contrat de consultant entre votre société et la société PJJ Conseils, dont M. Patrick Langlois est dirigeant.

Ce contrat a fait l'objet d'un avenant autorisé et conclu le 2 février 2016.

Montpellier, le 13 mai 2019

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit



Marie-Thérèse Mercier